

24 FEV. 2023

117.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

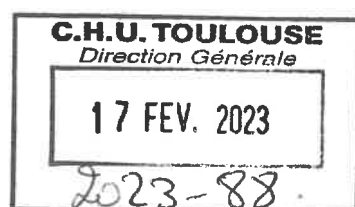
**Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités**

Toulouse, le 13 FEV. 2023

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Directeur Général
du CHU
2, rue de Viguerie
31 059 TOULOUSE CEDEX 09



Objet : sécurité dans les établissements recevant du public (ERP) – « CHU RANGUEIL – BÂTIMENT H 3 »

Réf : articles R 143-23, R 143-34 à R 143-43 et R 143-45 du code de la construction et de l'habitation

P.J. : 1

Lors de sa séance du 13 décembre 2022, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH a émis un **avis défavorable** à la poursuite d'exploitation de l'établissement « **CHU RANGUEIL – BÂTIMENT H 3** » motivé par la non-conformité suivante :

– *Formation du personnel insuffisante (méconnaissance du principe de transfert horizontal / absence de réaction du personnel soignant et administratif lors du déclenchement de l'alarme générale sélective).*

Vous trouverez ci-joints le procès-verbal établi par cette instance.

Les travaux de mise en sécurité de ces établissements prévus dans le cadre du schéma directeur de sécurité incendie des hôpitaux de Toulouse 2020-2024 sont une priorité. Je vous invite à tenir informés mes services ainsi que le Maire de Toulouse de l'avancée de ces travaux et à nous faire parvenir dès que possible le bilan des mesures engagées visant à lever cet avis défavorable.

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et
Économiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : F. Bouzekri / G. Ravaille
Mél : pref-erp@haute-garonne.gouv.fr
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 37 18 / 38 29
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration et vous invite à contacter mes services pour tout complément d'information sur ces dossiers.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Marc ZARROUATI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-commission départementale de sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

Séance du 13/12/2022

**Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2022-006953 / DLF

N° établissement : E-T-55500016-009

Objet	Visite périodique en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-41) et du règlement de sécurité (article GE4).
Site	CHU RANGUEIL 1, Place Jean Poulhes 31 000 TOULOUSE
Etablissement	BATIMENT H3
Visite effectuée le	08/09/2022 – 14h / 17h 22/09/2022 – 9h / 12h

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : U avec hébergement

Catégorie : 3^{ème}

Effectif maximal admissible :

- Public :	124 personnes
- Personnel :	260 personnes
- Total :	384 personnes

Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type U
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Description du Site CHU Rangueil

Le SITE du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de Rangueil s'étend sur 28 hectares et regroupe 16 bâtiments dont 13 sont classés ERP :

- Bâtiments d'hospitalisation H1-BOH1, H2 et Administration - (Type Uh – 1^{ère} catégorie) ;
- Amphithéâtres - (Type R – 3^{ème} catégorie) ;
- Centre d'accueil Le Vallon - (Type O – 5^{ème} catégorie) ;
- Clinique du MEDES et maison du personnel - (Type Uh – 4^{ème} catégorie) ;
- Crèche - (Type R – 4^{ème} catégorie) ;
- IFSI - institut de formation soins infirmiers - (Type R – 4^{ème} catégorie – Fermé, remplacé par le PREFMS) ;
- Internat de médecine - (Type Rh – 4^{ème} catégorie) ;
- Internat de pharmacie - (Type Rh – 4^{ème} catégorie) ;
- Restaurant du personnel - (Type N – 3^{ème} catégorie) ;
- **Bâtiment H3 - (Type Uh – 3^{ème} catégorie) ;**
- Médecine nucléaire - (Type Uh – 4^{ème} catégorie) ;
- Bâtiment de rééducation fonctionnelle et médecine physique - (Type Rh – 4^{ème} catégorie) ;
- Unité d'Hospitalisation Sécurisées Inter-régionale (UHSI) - (Type Uh – 4^{ème} catégorie) ;
- Bâtiments laboratoires - Routine - L1, L2 et L3 - (Type R – 5^{ème} catégorie) ;
- Parking silo - (Etablissement Code du travail) ;
- Centre de transfusion - (Etablissement Code du travail).

M. Pierre-Jean COGNAT est le **Responsable Unique de Sécurité** du site du CHU RANGUEIL depuis le 22 Octobre 2018.

Le **site** du **Centre Hospitalier Universitaire RANGUEIL** est un **site classé en 1^{ère} Catégorie**, et relevant donc exclusivement de la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (Courrier en date du 21 Octobre 1994 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées à M. Le Maire de Toulouse – n°729/94/SD/B5).

Descriptif détaillé du Bâtiment H3

Le permis de construire du Bâtiment H3 a été déposé le 15/06/2006 et a reçu un avis favorable lors de la SCDS du 27/07/2006. Il a reçu un avis favorable à l'ouverture lors de la SCDS du 17/11/2010.

Le bâtiment est un plateau technique constitué de blocs opératoires sur 4 niveaux en élévation et de 3 niveaux de rez-de-chaussée en raison de la forte déclivité du terrain.

Il est de forme rectangulaire sur pilotis (50 m x 60 m) et comporte, en partie centrale, un atrium à l'air libre.

Une coursive, réservée au personnel d'entretien, permet de faire le tour du bâtiment sur ses 4 façades. Cette coursive permet également aux secours d'accéder aux baies accessibles. A l'arrière, sur la façade Nord, les coursives sont reliées par un escalier extérieur débouchant au niveau rez-de-chaussée.

Le bâtiment accueille le **PC sécurité** du site CHU Rangueil au R-1.

Le bâtiment est en relation avec le reste du CHU :

- Par une galerie de liaison au R-1 avec le bâtiment H1- passage malades - munie de 2 portes coupe-feu de degré ½ h et désenfumée mécaniquement, mais contenant sur tout son parcours des conduites de gaz médicaux non isolées.
- Par une galerie de liaison au R-2 avec le bâtiment H1- logistiques - munie de 2 portes coupe-feu de degré ½ h et désenfumée au moyen de raccord « ZAG », mais contenant sur tout son parcours des conduites de gaz médicaux non isolées.
- Par une galerie de liaison au R-2 avec le bâtiment H1 - passage malades - munie de 2 portes coupe-feu de degré 1/2h et désenfumée mécaniquement mais contenant sur tout son parcours des conduites de gaz médicaux non isolées.
- Par le hall d'accueil général du public qui est à moins de 4 m de la façade nord du BOH3. Aucune des 2 façades n'est pare flamme mais l'entrée principale sera vide de tout potentiel calorifique (voir l'attestation de la direction unique s'engageant à laisser cet espace vide)
- Par le SAS d'accès ambulances service urgences qu'il surplombe avec :
 - La sous face de la couverture des urgences traitée pare-flamme de degré ½ h sur 4 m ;
 - La sous face du SAS ambulances traitée coupe-feu de degré 2 h ;
 - Les murs séparatifs du SAS ambulances et des urgences Coupe-Feu de degré 2 h.

L'établissement a reçu un **avis favorable** à la poursuite d'exploitation lors de la dernière visite périodique (SDCS du 08/08/2019 – PV n° D-2019-005738).

Avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

- Considérant que la paroi avec vitrage au 3^{ème} étage (dimension 1m/1,10m) au niveau chambre 8 devrait avoir les caractéristiques Coupe-feu 1h afin d'assurer l'isolement de la zone conformément à l'article U10,
- Considérant que ce vitrage n'a que les caractéristiques Pare-flamme 1/2h mais qu'au regard des dimensions de cette vitre (1m/1,10m) il peut être admis qu'elle ne soit pas remplacée.
- Après délibération des membres, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur émet un

Avis défavorable
à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Motivé par les non-conformités suivantes :

- 1) Formation du personnel insuffisante
 - a. Méconnaissance du principe de transfert horizontal,
 - b. Absence de réaction du personnel soignant et administratif lors du déclenchement de l'alarme générale sélective.

Analyse du risque

Dans son article U8, le règlement de sécurité précise les règlements fondamentaux de sécurité dans les établissements de type U :

« Compte tenu de la spécificité des établissements visés au présent chapitre, du fait des conditions particulières de leur exploitation et de l'incapacité d'une partie du public reçu à pouvoir évacuer ou à être évacué rapidement, il est précisé que pour satisfaire de façon particulière aux dispositions de l'article R. 143-4 du code de la construction et de l'habitation, le niveau de sécurité de l'ensemble de l'établissement repose notamment sur le transfert horizontal des personnes ne pouvant se déplacer par leurs propres moyens au début de l'incendie, vers une zone contiguë et suffisamment protégée.

L'évacuation verticale de ces personnes ne doit en effet être envisagée qu'en cas d'extrême nécessité.

Pour répondre à cet objectif, les principes suivants sont retenus :

- chaque niveau comportant des locaux à sommeil doit comprendre, au moins, deux zones protégées. Au-delà de 20 lits d'hospitalisation, les zones protégées doivent être divisées en zones de mise à l'abri, pour faciliter le transfert horizontal des malades ;
- renforcement du cloisonnement intérieur ;
- exigences accrues en ce qui concerne les aménagements intérieurs au plan de la réaction au feu ;
- désenfumage des circulations ;
- large emploi de la détection automatique d'incendie permettant une alarme précoce ;
- formation du personnel aux tâches de sécurité ;
- organisation du service de sécurité incendie. »

La reconnaissance de l'alarme générale sélective, la connaissance du fonctionnement de la sécurité incendie dans les établissements hospitaliers et des consignes qui y sont liées par le personnel soignant est donc l'élément central de la sécurité incendie. Dans cet établissement, ces 3 points sont peu ou pas maîtrisés par le personnel. Il est donc plus que probable que le personnel n'ait pas les bonnes réactions ou bien qu'il les ait tardivement en cas de sinistre pour effectuer la sauvegarde des patients dont ils ont la charge.

Prescriptions

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de TOULOUSE.
- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la sous-commission départementale de sécurité de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

**Prescriptions émises suite à la visite du Site CHU Rangueil et applicables
à tous les établissements du Site.**

- 1) S'assurer de la présence du Responsable Unique de Sécurité ou de sa représentation nominative lors des visites de la Sous-Commission Départementale de Sécurité (Article R143-21).
- 2) Lors des dépôts de dossier d'autorisation de travaux, compléter la notice avec une description complète du bâtiment concerné en y insérant les éléments impactés par les travaux. Chaque descriptif devra préciser la conformité ou les écarts au règlement de sécurité afin de pouvoir évaluer le niveau de sécurité du bâtiment. Cette description devra être tenue à jour lors du dépôt de chaque dossier d'aménagement. (Article GE 2).
- 3) Lors de chaque dépôt de dossier, préciser dans la notice de sécurité si la nature des travaux est de nature à remettre en cause les dérogations et demandes d'avis précédemment accordées par la SCDS sur la zone de travaux concernée et le site CHU Rangueil (Article GE 2).
- 4) Mettre à jour annuellement l'échéancier de levée des Avis Défavorables du Schéma Directeur de Sécurité Incendie,
- 5) Transmettre à la SCDS, pour avis, le Schéma d'Organisation de la Sécurité en cas d'Incendie (Article U41).
- 6) Transmettre à la SCDS, pour avis, le dimensionnement et l'organisation du service de sécurité incendie (Article U43§1-e).
- 7) Assurer la surveillance de l'établissement par un Service de Sécurité Incendie et des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.
Former tout le personnel du CHU (soignant ou non) :
 - à la reconnaissance de l'alarme générale ou de l'alarme générale sélective,
 - à la dérogation concernant les zones d'alarme dans le bâtiment H1-BoH1, H2 et Administration (1 zone d'alarme par étage),
 - à la manipulation des moyens d'extinction,
 - à l'exploitation du système de sécurité incendie,
 - au transfert horizontal des malades ou à l'évacuation du public avant l'arrivée des secours.

Une attention particulière devra être portée à la formation du personnel de nuit.

Les attestations de formation doivent être annexées au registre de sécurité.

L'attention du personnel devra être attirée sur l'intérêt de fermer les portes des chambres en cas d'alarme incendie.

Par ailleurs, une culture de la sécurité devra être empreinte auprès du personnel afin que **chaque essai d'alarme (par exemple du groupe de visite de la commission de sécurité) devienne un entraînement et participe à l'acquisition de réflexes à reproduire en cas de feu réel.** (Articles MS46, U43 et U47).

- 8) Suite à la présence d'établissements sous avis défavorable sur le Site CHU Ranguel, à savoir :
- Bâtiments d'hospitalisation H1-BoH1, H2 et Administration (1^{er} avis défavorable en 1988),
 - Internat de médecine (1^{er} avis défavorable en 1997),
 - Internat de pharmacie (1^{er} avis défavorable en 1997),
 - Bâtiment H3 (depuis 2022),
 - Bâtiments Laboratoires - Routine - L1 - L2 - L3 (1^{er} avis défavorable en 1988, avis défavorable reconduit en 2012, date de l'isolement avec le Bâtiment H1-BoH1, H2-BoH2 et Administration),

Renforcer l'effectif du Service Sécurité Incendie déjà présent sur le Site du CHU Ranguel comme suit :

- **Le jour : 2 SSIAP 1,**
- **La nuit : 1 SSIAP 1,**

Ces agents SSIAP seront affectés en permanence à des rondes dans les établissements sous avis défavorable. (Articles U41, U43, MS 46 et R143-41).

- 9) Lors des rondes des agents SSIAP, porter une attention particulière :

- Aux portes calées,
- Aux portes coupe-feu détériorées,
- A tous les locaux susceptibles de recevoir du stockage sauvage dans des locaux non occupés et non traités comme des locaux à risque afin de déceler sans délai ces stockages,
- A la vacuité des dégagements,
- A l'absence de stockage devant les ventilations basses du désenfumage,
- Au stockage ou la présence de chariots de soins bloquant les portes de recoupement,
- A toute anomalie pouvant compromettre la mise en sécurité du bâtiment.

Notifier précisément sur la main courante ces anomalies et instaurer une procédure rigoureuse de suivi de ces anomalies (Article MS46).

Prescriptions émises suite à la visite

Générales :

- 10) Terminer de lever les observations relevées dans les différents rapports de vérifications des installations électriques. (Article R143-34 du CCH).

Construction :

- 11) Supprimer les dispositifs empêchant la fermeture des portes coupe-feu, notamment :
- PCFr H3-2-4-22,
 - Portes du sas de l'ascenseur R71 au 2^{ème} étage,
 - Porte RH34M2.
- (Article CO 28).

Dégagements :

- 12) Limiter aux stricts besoins quotidiens le stockage des consommables présents dans la circulation du service radiologie interventionnelle (1^{er} étage). (Article CO 28 et U13) (Rappel de la visite périodique de 2019).

- 13) Limiter le stockage aux stricts besoins usuels dans l'espace pré-anesthésie ou créer un volume ayant les caractéristiques d'un local à risque moyen (1^{er} étage). (Article CO 28 et U13) (Rappel de la visite périodique de 2019).
- 14) Limiter le stockage au strict besoins usuels dans la salle de pré-anesthésie ou créer un volume ayant les caractéristiques d'un local à risque moyen (2^{ème} étage). (Article CO 28 et U13) (Rappel de la visite périodique de 2019).
- 15) Interdire le stockage de chariots de linge dans le sas du monte-charge au 4^{ème} étage (Article CO 28 et U13).
- 16) Remettre en état la porte coupe-feu RH331C du sas dans le bloc opératoire des grands brûlés qui ferme mal (Article U10).
- 17) Supprimer le stockage devant l'issue de secours PVF H3-2-1-1 (Article CO 35).
- 18) Au 2^{ème} étage, supprimer le stockage anarchique de chariots, de bouteilles d'O2 non amarrées et de matériel médical divers dans le sas de l'ascenseur R71 et ses pièces adjacentes (Article CO 28 et U13).

Aménagements intérieurs :

- 19) Remplacer le canapé de la salle de repos RH33M2 dont l'enveloppe est déchirée (Article AM 15).

Désenfumage :

- 20) Supprimer le stockage devant les ventilations basses de désenfumage :
 - Sur le palier des ascenseurs publics au 4^{ème} étage,
 - Devant la ventilation basse VAN H3-2-4-17 au 2^{ème} étage (Article DF 3).

Chauffage :

- 21) Supprimer les chauffages mobiles dans les locaux de l'Etablissement Français du Sang (Article CH 44).
- 22) Supprimer le stockage de cartons dans les locaux CTA (Article CH 36).

Gaz :

- 23) Amarrer les bouteilles de gaz ou les installer dans des caisses évitant leur chute :
 - Salles de Réveil,
 - Local de stockage face à l'ascenseur R71,
 - Lorsque nécessaire.(Article R143-41).

Electricité – éclairage :

- 24) S'assurer que l'ensemble des installations électriques puissent être vérifiées lors des visites d'entretien annuelles (Article R143-34).
- 25) Lever les observations du rapport de vérifications contre la foudre (Article R143-34).

Moyens de secours :

- 26) Identifier sur les plans d'intervention et sur les portes des locaux la présence des bouteilles de 50 litres d'oxygène (Article MS 41).
- 27) Mettre à jour les procédures d'isolement des fluides médicaux : lorsque cette action est demandée par les secours, procéder simultanément à la coupure du réseau principal et à l'isolement des bouteilles de secours de 50 litres (Article MS 41).

Recommandation

- 28) Etendre au bâtiment H3 le marquage au sol en cours d'installation dans le bâtiment H1 interdisant le stockage au droit des ventilations basses et dans l'emprise au sol des portes coupe-feu dotées de bras libre (cf. §4.1.5 - 5^{ème} tiret du Schéma Directeur de Sécurité incendie 2020-2024).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
le président de séance

Pour le Préfet
Le Responsable des ERP
et de la Prévention des risques


Fatima BOUZÉKRI

